PROVINCE DE QUÉBEC ... TÉMISCAMINGUE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE

19 AOÛT 2009

SESSION ORDINAIRE du conseil de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue, tenue au bureau de la MRC de Témiscamingue, 21, rue Notre-Dame-de-Lourdes à Ville-Marie, MERCREDI LE 19 AOÛT 2009, à 19 h 00 (7 h 00 pm), à laquelle :

SONT PRÉSENTS:

Monsieur Luc Lalonde
Monsieur Alain Sarrazin
Monsieur Kim Gauthier
Monsieur Joey Gaudet
Madame Marie Lefebvre
Monsieur Yvon Gingras
Monsieur Daniel Barrette
Monsieur Marc Champagna

Monsieur Daniel Barrette , maire de Laverlochère Monsieur Marc Champagne , maire de Lorrainville Monsieur Michel Paquette , maire de Moffet , mairesse de Nédélec Madame Carmen Rivard

Monsieur Maurice Rivard , maire de Notre-Dame-du-Nord

et préfet suppléant de la MRC Monsieur Jocelyn Aylwin , maire de Rémigny

Monsieur Gérard Pétrin , maire de St-Bruno-de-Guigues , mairesse suppléante Madame Nicole Rochon

de la ville de Témiscaming Monsieur Sylvain Trudel , maire de la ville de Ville-Marie

TOUS CONSEILLERS FORMANT QUORUM, AINSI QUE:

Monsieur Yvon Gagnon, président du Comité municipal de Laniel et représentant du territoire non organisé

SOUS LA PRÉSIDENCE DE :

Monsieur Jean-Pierre Charron, maire de la ville de Belleterre et préfet de la MRC

SONT ABSENTS:

Monsieur Gérald Charron, maire de Laforce Monsieur Réjean Drouin, maire de St-Édouard-de-Fabre Monsieur Normand Roy , maire de St-Eugène-de-Guigues

SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS:

Monsieur Daniel Dufault , coordonnateur au service d'aménagement , coordonnatrice au service d'évaluation Madame Lyne Gironne

Madame Mireille Bourque, agente de développement

Monsieur Denis Clermont, secrétaire-trésorier – directeur général

Ouverture de la séance à 19 h 00 et adoption de l'ordre du jour.

08-09-303

Il est proposé par M^{me} Carmen Rivard appuyé par M. Daniel Barrette et résolu unanimement

- Que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé;
- Que l'article « Affaires nouvelles » demeure ouvert jusqu'à la fin de la séance.

Le conseil prend acte de l'agenda du préfet pour le mois de juin 2009.

08-09-304 Programme Climat Municipalités.

M. Jacques St-Arnaud, du bureau de Stavibel à Ville-Marie et M. Donald Raté du bureau de Stavibel à Val-d'Or sont présents à la rencontre afin de présenter le programme Climat Municipalités.

Programme Climat Municipalités

Le gouvernement du Québec a lancé le programme Climat Municipalités à l'intention des municipalités afin de répondre à l'éventuelle obligation du projet de loi n° 42 déposé à l'Assemblée nationale du Québec le 12 mai 2009 portant sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES). Selon ce projet de loi, dès janvier 2012, toutes les municipalités auront l'obligation de produire un inventaire de l'émission de leurs GES.

Ce programme finance la réalisation d'un inventaire sur les GES (Volet 1) ou encore la mise à jour d'un inventaire déjà réalisé (Volet 2). L'objectif est de permettre aux municipalités de disposer d'un inventaire de leurs émissions sur leur territoire dans le but de les inciter à se doter d'un plan d'actions visant leur réduction.

L'inventaire vise les émissions provenant des propres activités des municipalités tels les bâtiments, les équipements motorisés, le traitement des eaux usées, la gestion des matières résiduelles, etc.

L'aide financière est de 90 % des coûts réels avec les maximums suivants :

- > 50 000 \$ pour les 5 000 premiers habitants;
- 1,50 \$ par habitant pour les 20 000 suivants;
- 1,00 \$ par habitant pour les 25 000 suivants;
- L'aide est offerte à partir de 2009 jusqu'à la fin de 2011 et l'enveloppe du programme est de 10 M\$.

Pour la MRC de Témiscamingue, il s'agit d'une enveloppe de 67 291 \$ qui serait disponible pour réaliser l'inventaire sur les GES. La part de la MRC au projet serait de 6 729,10 \$ (10 %). La MRC pourrait également décider de se retirer afin que chaque municipalité puisse prévoir un inventaire et un plan à l'échelle locale.

Les municipalités peuvent comptabiliser leurs dépenses internes et externes comme frais admissibles aux fins de cette subvention, permettant ainsi de combler le 10 % des frais non couverts par le programme.

Utilité d'un inventaire GES

Cette démarche pourrait permettre à la municipalité d'identifier des mesures qui amélioreront son bilan environnemental et qui pourraient potentiellement se traduire par des économies en frais d'opération. Dans certains cas, des projets innovateurs pourraient également voir le jour et générer des crédits d'émission de GES (crédit carbone) et ainsi devenir une source de financement supplémentaire pour la municipalité.

Services offerts par Stavibel

Stavibel offre aux municipalités de les assister dans la réalisation des activités suivantes :

- > Aide à la préparation de la demande d'aide financière;
- Quantification des émissions;
- Rédaction du rapport de l'inventaire;
- Rédaction du plan de réduction;
- Conseils en vue de vendre des crédits de carbone.

08-09-305 Adoption du procès-verbal de la session ordinaire du 17 juin 2009.

Le procès-verbal de la session ordinaire du 17 juin ayant été remis et/ou transmis par la poste à tous les conseillers.

Il est proposé par M^{me} Carmen Rivard appuyé par M. Daniel Barrette et résolu unanimement

Que ledit procès-verbal soit adopté et signé tel que rédigé, tout comme s'il avait été lu.

<u>08-09-306</u> Période de questions de l'assistance, s'il y a lieu (CM, art. 150).

Demande concernant le rapport de M. Pierre Brien sur le portrait de l'avenir des projets hydroélectriques au Témiscamingue :

Le rapport sera présenté au conseil des maires à huis clos, le 2 septembre 2009.

Demande d'inclure dans les perspectives l'ensemble des matières résiduelles du secteur municipal et du secteur ICI (industries, commerces et institutions) et confier la gestion via l'entreprise privée.

RÈGLEMENT Nº 138-08-2009

Règlement numéro 138-08-2009 Règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 (Territoire non organisé).

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 8 et suivants de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*, la MRC est considérée comme une municipalité locale pour le territoire non organisé;

CONSIDÉRANT les articles 244.68 à 244.74 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

EN CONSÉQUENCE.

Il est proposé par M. Sylvain Trudel appuyé par M. Marc Champagne et résolu unanimement

- Que le règlement n° 138-08-2009 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement n° 138-08-2009, les dispositions suivantes s'appliquent en territoire non organisé :
 - Laniel (85905);
 - Les Lacs-du-Témiscamingue (85907).

Le conseil, agissant à l'égard de son territoire non organisé, décrète ce qui suit :

Article 1 : Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- 1° « Client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;
- 2° « Service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les 2 conditions suivantes :
 - a) Il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
 - b) Il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1° du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe 2° du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

Article 2: À compter du 1^{er} décembre 2009 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,40 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

Article 3: Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

Article 4: Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

Jean-Pierre Charron, préfet	Denis Clermont, sectrés. – d. g.
(Original signé)	(Original signé)

Avis de motion : Non requis

Adoption finale du règlement : 19 août 2009

Transmission du règlement au MAMROT : 25 août 2009

Validation du règlement par le MAMROT et publication de l'avis de mise en vigueur par le MAMROT à la Gazette officielle

du Québec :

Entrée en vigueur : 1^{er} décembre 2009

Règlement numéro 139-08-2009

RÈGLEMENT Nº 139-08-2009

Modifiant le règlement n° 011-09-1983 intitulé « Règlement de contrôle intérimaire » (zones de glissements de terrain sur le bord de la rivière des Quinze à Notre-Dame-du-Nord).

CONSIDÉRANT la demande du ministère des Affaires municipales du 11 juin 2009 afin de rendre applicables le plus rapidement possible des dispositions particulières dans les zones exposées aux glissements de terrain;

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue peut, en vertu et selon les procédures prévues aux articles 64 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, modifier son règlement n° 011-09-1983 intitulé « Règlement de contrôle intérimaire »;

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné lors d'une séance du conseil tenue le 17 juin 2009, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Luc Lalonde appuyé par M. Paul Coulombe et résolu unanimement

Que le présent règlement n° 139-08-2009 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement n° 139-08-2009, les modifications suivantes soient apportées au règlement n° 011-09-1983 intitulé « Règlement de contrôle intérimaire » :

Article 1

Le préambule du présent règlement et les plans ci-annexés font partie intégrante du présent règlement.

Article 2

À l'article 1.4, le plan d'accompagnement suivant est ajouté à la liste :

Le plan d'accompagnement nº 29 sur disque compact.

Article 3

L'article 1.5 fait la liste des municipalités visées par le RCI. Désormais, la municipalité de Notre-Dame-du-Nord sera soustraite de l'application du RCI, à l'exception des parties du territoire de cette municipalité identifiées à l'article 7.26 et apparaissant au plan d'accompagnement n° 29.

Article 4

Les articles suivants sont ajoutés au Règlement de contrôle intérimaire.

7.26 CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-NORD

Les prescriptions suivantes s'appliquent dans la municipalité de Notre-Dame-du-Nord.

7.26.1) Constructions et activités interdites

Le tableau ci-dessous identifie les constructions et activités interdites en référence au plan d'accompagnement n° 29. Chacune des interventions visées est interdite dans les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet et/ou à la base de ceux-ci. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises à la condition qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies dans le tableau « Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique », soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

	Г	-	1
Type d'intervention projetée	NA1	Zone NA2	NS2
Toutes les interventions énumérées ci-dessous		ventions sont interdite	
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit	Interdit : Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres;	Interdit
\$		Dans la bande de protection à la base du talus.	
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) AGRANDISSEMENT AVEC AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit	Interdit: Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres; Dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit
AGRANDISSEMENT SANS AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ⁽¹⁾ (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION AÇCESSOIRE (AUSAGE)	Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres.	Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit
RESIDENTIEL (piscine hors terre, etc.) CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (bûtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)	Interdit: Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit	Interdit: Dans la bande de protection au sommet du talus; Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.
IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE ⁽²⁾ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE	Interdit: Dans la bande de protection au sommet du talus; Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit	Interdit: Dans la bande de protection au sommet du talus; Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.

Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.

excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.

(2) Les infrastructures ne nécessitant aucuns travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol).

Type d'intervention projetée		Zone	
rype a liner vention projetee	NA1	NA2	NS2
CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUITS ABSORBANT, PUITS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION	Interdit: Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres; Dans une marge de	Interdit: Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 10 mètres; Dans la bande de protection	Interdit dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.
	précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres.	à la base du talus.	
TRAVAUX DE REMBLAI ⁽³⁾ (permanent ou temporaire) USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BĂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC ⁽⁴⁾ (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Interdit dans la bande de protection au sommet du talus.	Interdit dans la bande de protection au sommet du talus.
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ⁽⁵⁾ (permanent ou temporaire) PISCINE CREUSÉE	Interdit dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.
USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping ou de caravanage, etc.) LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping ou de caravanage, etc.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	Interdit	Aucune norme	Interdit
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	Interdit	Aucune norme	Interdit
ABATTAGE D'ARBRES ⁽⁶⁾ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)	Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme	Interdit
MESURE DE PROTECTION (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Interdit	Interdit	Interdit

 $^{(3)}$ Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

(4) Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de délai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de délai et d'excavation doivent être

appliquées.

(5) Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus (exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est

situé dans la bande de protection à la base du talus.

7.26.2) Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique

Pour être valide, cette expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du présent règlement. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de 5 ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai est ramené à un an en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et que dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude. Exception : le délai d'un an est ramené à 5 ans, si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les 12 mois de la présentation de cette expertise.

Famille Intervention	But	Conclusion	Recommandation
LOCALISÉE DANS TOUTES LES ZONES, sauf dans les bandes de protection à la base des talus de zones NA1, NS1, NS2 et NH (voir famille 1A) CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) AGRANDISSEMENT AVEC AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) 1 CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sau d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sau d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.) IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE ⁽⁷⁾ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)		L'expertise doit statuer sur : Le degré de stabilité actuelle du site; L'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site; Les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. L'expertise doit confirmer que : Dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissements de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; L'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection ⁽⁸⁾ requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2^e al., 5^e para. de la LAU. Toutefois, tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

(8) Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

Famille	Intervention	But	Conclusion	Recommandation
	RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE LOCALISÉE DANS LES BANDES DE PROTECTION À	Vérifier la présence de	L'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. L'expertise doit statuer sur:	L'expertise doit faire état des
1A	BANDES DE PROTECTION A LA BASE DES TALUS DE ZONES NA1, NS1, NS2 ET NH CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) AGRANDISSEMENT AVEC AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.) IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE ⁽⁷⁾ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de souténement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de souténement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE	présence de signes d'instabilité précurseur de glissements de terrain sur le site; Evaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris, de glissements de terrain; Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant; Evaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.	sur: La sécurité pour l'intervention envisagée indépendamment du degré de stabilité actuelle du site; L'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site; Les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. L'expertise doit confirmer que: Dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissements de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; L'intervention envisagée est protégée contre d'eventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégée par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection; L'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection; L'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection; L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	état des recommandations suivantes : Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection ⁽⁸⁾ requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.

(7) Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2^e al., 5^e para. de la LAU. Toutefois, tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

(8) Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

Famille	Intervention	But	Conclusion	Recommandation
	AGRANDISSEMENT SANS			
Famille	AGRANDISSEMENT SANS AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.) CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) RECONSTRUCTION D'UN	But Evaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.	Conclusion L'expertise doit statuer sur : L'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site. L'expertise doit confirmer que : L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	Recommandation L'expertise doit faire état des recommandations suivantes: Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection (®) requises pour maintenir la stabilité du site.
2	animales, etc.) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) RELOCALISATION D'UN OUVRAGE AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUITS ABSORBANT, PUITS D'ÉVACUATION TRAVAUX DE REMBLAI (permanent ou temporaire) TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION (permanent ou		sécurité qui y sont	
	temporaire) PISCINE CREUSÉE USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.) ABATTAGE D'ARBRES (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)			

(8) Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

Famille	Intervention	But	Conclusion	Recommandation
3	MESURE DE PROTECTION (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Evaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site.	Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, etc.). L'expertise doit statuer sur: L'amélioration de la stabilité apportée par les travaux; La méthode de stabilisation appropriée au site. Dans le cas de mesures de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.) L'expertise doit statuer sur: Les travaux à effectuer pour protéger la future intervention.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : Les méthodes de travail et la période d'exécution; Les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.
4	LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.	L'expertise doit statuer sur : Le degré de stabilité actuelle du site; Les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. L'expertise doit confirmer que : La construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection(s) requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Article 5

La liste des règlements de modification, la table des matières, la liste des annexes et la liste des plans d'accompagnement sont modifiées afin de tenir compte des modifications de ce présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

(Original signé)	(Original signé)
Jean-Pierre Charron, préfet	Denis Clermont, sectrés. – d. g.

Plans ci-annexés faisant partie intégrante du règlement n° 139-08-2009 :

Zones exposées aux glissements de terrain dans la municipalité de Notre-Dame-du-Nord (plan d'accompagnement n° 29 sur disque compact).

⁽⁸⁾ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

Avis de motion	: <u>17 juin 2009</u>
Transmission de l'avis de motion au MAMROT	: <u>30 juin 2009</u>
Adoption	: <u>19 août 2009</u>
Transmission du règlement au MAMROT et aux municipalités de la MRC	:
Avis d'entrée en vigueur du MAMROT ou demande de modification	:
Avis d'entrée en vigueur dans un journal et transmission du règlement aux municipalités de la MRC et aux MRC adjacentes	:

<u>08-09-307</u> <u>État du poste de la Sûreté du Québec à Ville-Marie.</u>

Considérant qu'un comité de sécurité publique peut, en outre, faire à la Sûreté du Québec toute recommandation qu'il juge utile et donner au ministre des avis sur l'organisation du travail ou les besoins de formation des policiers, ainsi que toute autre question relative aux services de police;

Considérant que lors de sa réunion du 11 août 2009, le comité de sécurité publique de la MRC de Témiscamingue a effectué une visite du poste de police de Ville-Marie;

Considérant que lors de cette visite, les membres élus du comité de sécurité publique ont observé différentes lacunes fondamentales dont :

- La détérioration du bâtiment (fissures);
- Le manque d'espace de travail;
- Le manque de locaux pour certaines opérations;
- Le manque de services et de commodités;
- Le dysfonctionnement dans l'organisation du travail;
- L'application marginale, par défaut, des normes, des us et coutumes en cette matière;

Considérant que cette problématique qui persiste depuis quelques années est inacceptable, autant d'un point de vue des activités policières (efficacité, sécurité, confidentialité) que des services de proximité; notre population a droit à un minimum de considération; la direction et le personnel en place font du bon travail, malheureusement dans un environnement inadéquat et révolu;

Considérant les recommandations de notre comité de sécurité publique à cet égard;

Il est proposé par M. Yvon Gingras appuyé par M. Maurice Rivard et résolu unanimement

D'intervenir auprès du ministre de la Sécurité publique, M. Jacques P. Dupuis, afin de s'assurer que le ministère partage notre entendement sur le piètre état du poste de la Sûreté du Québec à Ville-Marie, et qu'il entend remédier à la situation et rétablir sur le territoire une offre de service et des conditions de travail modernes, efficaces et sécuritaires.

La MRC de Témiscamingue souhaite obtenir du ministère un plan d'actions et un échéancier précis pour la construction d'un nouveau poste qui s'impose, dans le plus bref délai.

<u>08-09-308</u> Réalisation d'un centre de valorisation des matières résiduelles au Témiscamingue.

Mise en situation

Depuis l'année 2001, la MRCT s'implique concrètement en gestion des matières résiduelles. Le Plan de gestion des matières résiduelles est entré en vigueur le 25 janvier 2005. Suite à la création d'un comité consultatif (CAGE) le 27 mars 2006, le conseil des maires adoptait, le 21 juin 2006, un plan d'affaires de même qu'une acquisition de compétence de l'ensemble des 20 municipalités et territoires non organisés (Laniel et Les Lacs-du-Témiscaminque).

La MRC de Témiscamingue produit annuellement 1 600 tonnes de matières recyclables et 8 000 tonnes de déchets.

Depuis l'automne 2007, dans le but de se conformer à la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008, la MRC de Témiscamingue a investi 1 110 300 \$ pour le service de collecte sélective débuté le 1^{er} octobre 2007 (4 camions) ainsi que l'aménagement d'un Écocentre. Pour les citoyens et les entreprises, leur part s'élève à 1 555 000 \$ pour l'achat des bacs.

La MRC de Témiscamingue compte 16 dépôts en tranchée (DET) dont la fermeture était prévue le 19 janvier 2009. Étant donné la conjoncture économique difficile, la MRCT a demandé un délai! La fermeture des DET impliquerait l'aménagement d'un centre de transbordement estimé à 1 050 700 \$; de plus, le coût de transport et de disposition des déchets au LET de Rouyn-Noranda serait de 840 640 \$ par année.

Actuellement, les frais de fonctionnement annuels du service de collecte et de l'Écocentre à la MRC sont de 850 000 \$; le transport et la disposition des matières recyclables chez Sani-Tri à Rouyn-Noranda coûtent 207 000 \$ pour l'année 2009.

Le **conseil des maires** a donc choisi le **22 avril 2009** et demandé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) de collaborer avec le milieu pour mettre en place une solution durable axée sur la <u>valorisation</u> chez nous de nos matières recyclées et de nos déchets.

Consciente des délais opérationnels, la MRCT maintiendra dans l'intervalle que le nombre de dépôts en tranchée indispensable au bon fonctionnement de notre collecte sélective; ces DET pourront être améliorés si nécessaire selon des critères raisonnables de sécurité et de salubrité.

Le projet de valorisation

Fabrication Écoflamme inc. déposait au CAGE, le **29 mai 2009**, son rapport suite au mandat reçu du conseil des maires le 22 avril 2009 concernant un concept de valorisation adapté à notre situation.

Le projet d'Écoflamme a fait l'objet de consultations auprès de différents représentants d'organismes experts dans le domaine de l'environnement dont le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Recyc-Québec et des consultants et équipementiers spécialisés en environnement afin de présenter un projet viable, adapté au contexte rural du Témiscamingue et qui répond aux visions et aux objectifs du gouvernement en matière de développement durable.

Le projet comprend 2 étapes :

<u>Tricompostage</u> (phase 1) et <u>Valorisation énergétique</u> (phase 2) :

- ➤ Le service de collecte sélective actuel est maintenu et l'Écocentre de St-Édouard-de-Fabre demeure le point de services pour la MRCT;
- En phase 1, les déchets sont collectés et acheminés à l'Écocentre. Par un processus de tri mécanique, ils sont séparés en fonction de leur nature et de leur taille;
- Les matières recyclables sont triées manuellement (papier, plastique et carton), pressées, mises en ballot et vendues séparément en fonction des différents marchés;
- Les matières organiques retirées des déchets (44 %) sont disposées sur un site de compostage à l'Écocentre et destinées à un marché agricole ou forestier ou pour le recouvrement de sites contaminés ou alors vendues sur le marché en fonction de sa qualité (le sac à poubelle comprend 44 % de matières organiques);
- Les résidus (56 % du sac de vidanges) sont ensuite acheminés dans un LET ou dans un dépôt en tranchée que la MRCT aura pu conserver;

En phase 2, une fois le marché développé au niveau de la filière énergétique, les déchets, sauf les gros articles, seront acheminés vers un déchiqueteur plutôt qu'au LET afin de les réduire en fines particules et les sécher. Cette matière sera ensuite passée dans une briqueteuse ou une machine à granuler industrielle afin de produire le combustible adapté au client. Les résidus à enfouir dans un DET ou LET sont estimés à 10 %.

Il est important de signaler que tout projet en cette matière devra dans l'avenir évoluer selon le développement des technologies et des marchés, ainsi que les priorités et les politiques gouvernementales.

Coût du projet de valorisation :

Les coûts d'immobilisation pour la phase 1 sont estimés à 2 787 306 \$. Les coûts annuels d'opération estimés à 380 300 \$ s'ajoutent au coût actuel de 850 000 \$ pour le service de collecte et l'Écocentre. Ce 2,8 M\$ comprend un nouveau bâtiment évalué à 1 482 506 \$ ainsi que des équipements spécialisés pour 1 304 800 \$.

Pour la **phase 2 de valorisation énergétique**, il faudra ajouter le cas échéant un nouvel investissement **d'environ 850 000 \$**.

Il existe un certain potentiel de revenu, suivant la mise en valeur des matières recyclables et de la valorisation énergétique, en fonction de la qualité des produits et la disponibilité des marchés. La MRC pourrait compter également sur le régime de compensation de Recyc-Québec, des **subventions applicables** à ce type de projet et d'éventuels crédits de carbone.

Des assemblées publiques d'information et de consultation auprès des conseils municipaux locaux (maires, conseillers, directeurs généraux) ont eu lieu le 16 juin à St-Bruno-de-Guigues et le 18 juin à Laverlochère, animées par Écoflamme. En tout, ce sont 48 personnes du milieu municipal qui se sont déplacées à ces rencontres représentant 16 municipalités. Le projet semble répondre aux besoins. Les questionnements concernent la capacité du milieu à se payer un tel équipement, de même que la gouvernance publique/privée.

Le projet a également été présenté à la direction régionale du ministère (MDDEP) le 22 juillet 2009, avec demande d'un avis de conformité.

Il est proposé par M. Sylvain Trudel appuyé par M. Maurice Rivard et résolu unanimement

- ❖ De réaliser le projet de centre de valorisation des matières résiduelles intégralement c'est-à-dire au montant de 4 M\$ impliquant 2 phases, conditionnellement à l'obtention d'aide financière gouvernementale ou ses mandataires;
- ❖ De demander aux gouvernements provincial et fédéral une aide financière à hauteur de 90 % du coût total du projet conformément aux critères de ruralité et de dévitalisation.

RÈGLEMENT Nº 140-08-2009

Règlement numéro 140-08-2009 Règlement décrétant la construction et l'aménagement d'un centre de valorisation des matières résiduelles au Témiscamingue et autorisant un emprunt de 4 M\$.

CONSIDÉRANT le Plan de gestion des matières résiduelles entré en vigueur le 25 janvier 2005 et la création d'un comité consultatif (CAGE), le 27 mars 2006;

CONSIDÉRANT que le conseil des maires adoptait le 21 juin 2006 un plan d'affaires de même qu'une acquisition de compétence de l'ensemble des 20 municipalités et territoires non organisés (Laniel et Les Lacs-du-Témiscamingue) pour la gestion du service de collecte et transport des matières résiduelles et des matières recyclables de la MRC de Témiscamingue;

CONSIDÉRANT que la MRC de Témiscamingue produit annuellement 1 600 tonnes de matières recyclables et 8 000 tonnes de déchets;

CONSIDÉRANT que depuis l'automne 2007, dans le but de se conformer à la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008, la MRC de Témiscamingue a investi 1 110 300 \$ pour le service de collecte sélective débuté le 1^{er} octobre 2007 (4 camions) ainsi que l'aménagement d'un Écocentre. Pour les citoyens et les entreprises, leur part s'élève à 1 555 000 \$ pour l'achat des bacs.

CONSIDÉRANT que la MRC de Témiscamingue compte 16 dépôts en tranchée (**DET**) dont la **fermeture était prévue le 19 janvier 2009**;

CONSIDÉRANT que la fermeture des DET impliquerait l'aménagement d'un centre de transbordement estimé à 1 050 700 \$; de plus, le coût de transport et de disposition des déchets au LET de Rouyn-Noranda serait de 840 640 \$ par année;

CONSIDÉRANT qu'actuellement, les frais de fonctionnement annuels du service de collecte et de l'Écocentre à la MRC sont de 850 000 \$; le transport et la disposition des matières recyclables chez Sani-Tri à Rouyn-Noranda coûtent 207 000 \$ pour l'année 2009;

considerant que le conseil des maires a choisi le 22 avril 2009 et demandé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) de collaborer avec le milieu pour mettre en place une solution durable axée sur la <u>valorisation</u> chez nous de nos matières recyclées et de nos déchets. Consciente des délais opérationnels, la MRCT maintiendra dans l'intervalle que le nombre de dépôts en tranchée indispensable au bon fonctionnement de notre collecte sélective; ces DET pourront être améliorés si nécessaire selon des critères raisonnables de sécurité et de salubrité.

CONSIDÉRANT que l'entreprise Fabrication Écoflamme inc. a présenté à la MRC un projet de centre de valorisation énergétique pour la MRC de Témiscamingue;

CONSIDÉRANT que le projet de centre de valorisation comprend 2 étapes :

<u>Tricompostage</u> (phase 1) et <u>Valorisation énergétique</u> (phase 2) :

Le service de collecte sélective actuel est maintenu et l'Écocentre de St-Édouard-de-Fabre demeure le point de services pour la MRCT;

- En phase 1, les déchets sont collectés et acheminés à l'Écocentre. Par un processus de tri mécanique, ils sont séparés en fonction de leur nature et de leur taille;
- Les matières recyclables sont triées manuellement (papier, plastique et carton), pressées, mises en ballot et vendues séparément en fonction des différents marchés;
- Les matières organiques retirées des déchets (44 %) sont disposées sur un site de compostage à l'Écocentre et destinées à un marché agricole ou forestier ou pour le recouvrement de sites contaminés ou alors vendues sur le marché en fonction de sa qualité (le sac à poubelle comprend 44 % de matières organiques);
- Les résidus (56 % du sac de vidanges) sont ensuite acheminés dans un LET ou dans un dépôt en tranchée que la MRCT aura pu conserver;
- En phase 2, une fois le marché développé au niveau de la filière énergétique, les déchets, sauf les gros articles, seront acheminés vers un déchiqueteur plutôt qu'au LET afin de les réduire en fines particules et les sécher. Cette matière sera ensuite passée dans une briqueteuse ou une machine à granuler industrielle afin de produire le combustible adapté au client. Les résidus à enfouir dans un DET ou LET sont estimés à 10 %.

CONSIDÉRANT que le projet d'Écoflamme a fait l'objet de consultations auprès de différents représentants d'organismes experts dans le domaine de l'environnement dont le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Recyc-Québec et des consultants et équipementiers spécialisés en environnement afin de présenter un projet viable, adapté au contexte rural du Témiscamingue et qui répond aux visions et aux objectifs du gouvernement en matière de développement durable;

CONSIDÉRANT que le coût de ces travaux est estimé à 4 M\$;

CONSIDÉRANT que le conseil des maires de la MRCT demande aux gouvernements provincial et fédéral et leurs mandataires des aides financières à la hauteur de 90 % (3,6 M\$) du coût total du projet, selon les caractéristiques de la ruralité ainsi que la dévitalisation;

CONSIDÉRANT que ces aides financières sont une condition sine qua non à la réalisation d'un centre de valorisation des matières résiduelles au Témiscamingue;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de ces travaux;

CONSIDÉRANT l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 17 juin 2009;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yvon Gingras appuyé par M. Jocelyn Aylwin et résolu unanimement

Que le règlement suivant soit adopté :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux suivants :

Estimé du centre de valorisation des matières résiduelles au Témiscamingue :

Aménagement du site :	
Clôture	55 000 \$
Terrassement	35 000 \$
Balance	160 000 \$
Total	250 000 \$
Bâtiment :	
Bâtiment et transformation 30 m x 50 m	1 300 000 \$
Chauffage et services	120 000 \$
Frais d'ingénieurs 15 %	180 000 \$
Total	1 600 000 \$
Équipement :	
Broyeur	400 000 \$
Séparateur magnétique	40 000 \$
Convoyeur 8 mètres	40 000 \$
Tamiseur à disques	300 000 \$
Convoyeur latéral	50 000 \$
Table de tri 4 places	100 000 \$
Convoyeur de sortie 10 mètres	50 000 \$
Presse à résidus et plastiques	100 000 \$
Installation électrique 6 %, services et rodage	220 000 \$
Total	1 300 000 \$
Valorisation thermique :	
Équipement type Razor	
Équipement de briquetage ou de granulation	
Total	850 000 \$
Grand total	4 000 000 \$

Article 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 4 000 000 \$ pour les fins du présent règlement.

Article 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 4 000 000 \$ sur une période de 10 ans.

Article 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 6

Les dépenses engagées relativement aux intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont incluses dans les frais annuels de gestion du service et sont réparties entre les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la MRC de Témiscamingue proportionnellement au nombre d'heure d'utilisation du service, ainsi que du volume (tonne) de matières livrées, tel que prévu à l'article 6.1 du « Règlement nº 120-09-2006 portant sur la déclaration d'intention pour l'acquisition de compétence en gestion des matières résiduelles pour la MRC de Témiscamingue » lequel règlement fait partie intégrante du présent règlement comme Annexe « A ».

Article7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, conformément au préambule du présent règlement et sujet à une décision spécifique du conseil des maires de la MRCT à cet égard, le cas échéant.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

(Original signé)
Denis Clermont, sectrés. – d. g.
: <u>17 juin 2009</u>
: <u>19 août 2009</u>
unt – , des Régions /l, art. 1061) :
crédit – , des Régions : <u>S/O</u>
ere des Finances : S/O
:

<u>08-09-309</u> <u>Étude du CTRI concernant le lombricompostage.</u>

Il est proposé par M. Sylvain Trudel appuyé par M. Maurice Rivard et résolu unanimement

D'appuyer la municipalité de Béarn et le Centre technologique des résidus industriels (CTRI) dans leur démarche concernant une étude sur le lombricompostage en rapport avec la gestion des matières résiduelles.

L'étude est d'une durée de 3 ans, jusqu'à concurrence de 250 000 \$ par année. Aucune contribution financière n'est requise de notre part.

Étant donné l'expertise et les réalisations, la MRC de Témiscamingue offre à la municipalité et au CTRI son entière collaboration.

Création d'un organisme de bassin versant pour le Témiscamingue.

<u>08-09-310</u>

Dans la Politique nationale de l'eau (2002), le gouvernement proposait que des comités de bassin versant soient mis en place pour des motifs de santé publique et de protection de l'environnement.

Suite aux demandes de la MRCT, le ministère de l'Environnement (MDDEP) annonçait le 5 mars 2009 que le Témiscamingue serait admissible au programme des comités de bassin versant. Le territoire couvert est le suivant :

- La MRC de Témiscamingue (incluant les lacs Témiscamingue, Kipawa, des Quinze et Simard);
- La nouvelle ville de Rouyn-Noranda;
- Les municipalités de Preissac, Sainte-Gertrude-de-Manneville, Launay et Trécesson – MRC Abitibi.

La première étape est la formation du comité provisoire d'un maximum de 12 personnes venant des secteurs suivants (entre 20 % et 40 % pour chacune des 3 catégories) :

- Municipal;
- Économique (UPA, compagnies forestières, intervenants touristiques, etc.);
- Communautaire (Conseil régional de l'environnement, associations de riverains, etc.).

Le gouvernement participera en déléguant un nombre indéterminé de personnes-ressources sans droit de vote.

Le comité provisoire doit être représentatif de l'ensemble de la zone. Il ne peut pas y avoir que des gens qui ne représentent que le Témiscamingue.

Le comité provisoire a comme mission de :

- Proposer un projet de statut et règlement comprenant la structure de l'organisme (CA) (octobre 2009);
- Informer les acteurs et la population du territoire du projet de création du nouvel OBV (novembre 2009);
- Convoquer l'assemblée de fondation (décembre 2009).

Le ministère versera 22 380 \$ à la MRC pour cette première étape.

Le premier mandat de l'organisme est de faire l'inventaire/portrait de la zone. Financement prévu : 50 000 \$ au départ et 121 640 \$ annuellement.

Le lancement de la démarche et la désignation des membres du comité provisoire auront lieu mardi soir le 1^{er} septembre 2009 à 19 h 00 à la salle Le Pavillon de Laverlochère.

Il est proposé par M. Maurice Rivard appuyé par M^{me} Carmen Rivard et résolu unanimement

Que la MRC nomme M. Philippe Barette, maire de Témiscaming, M. Daniel Dufault, coordonnateur au service d'aménagement de la MRCT et M. Jocelyn Aylwin, maire de Rémigny pour représenter la MRC de Témiscamingue et le milieu municipal au comité de bassin versant pour le Témiscamingue.

<u>08-09-311</u> Appui aux producteurs agricoles concernant le régime de stabilisation des revenus agricoles.

Considérant que l'agriculture se trouve à un point tournant de son évolution;

Considérant la réflexion globale menée sur la situation de l'agriculture, au cours des dernières années;

Considérant que cette réflexion a été traduite en une vision d'avenir : « L'Abitibi-Témiscamingue dans notre assiette », visant un meilleur partage des marges dans la filière afin d'accroître les revenus à la ferme;

Considérant que cette vision est appuyée sur une profonde volonté des agriculteurs et agricultrices de l'Abitibi-Témiscamingue de tirer un meilleur revenu de la vente de leurs produits et d'être moins dépendants des aides de l'État, et qu'elle a été appuyée par les principaux acteurs socioéconomiques de la région;

Considérant la masse critique de fermes nécessaire au maintien de services essentiels à la pratique de la profession;

Considérant qu'en Abitibi-Témiscamingue, ce seuil est présentement atteint et qu'une diminution excédentaire risque de compromettre les services;

Considérant qu'une politique agricole serait en élaboration;

Considérant l'importance qu'une éventuelle politique agricole corresponde aux besoins réels des familles agricoles de la région ainsi qu'aux attentes de la société;

Considérant que cette politique devrait contribuer à relancer l'agriculture et, de ce fait, l'économie du monde rural;

Il est proposé par M. Kim Gauthier appuyé par M. Daniel Barrette et résolu unanimement

Que la MRC appuie l'UPA dans sa démarche requérant du gouvernement du Québec :

- De mettre en place, rapidement, une véritable politique agricole basée sur :
 - ♥ Des mesures de soutien à l'établissement en agriculture;
 - Use mesures permettant d'atténuer les impacts de la pratique d'une agriculture nordique et périphérique;
 - Des programmes de sécurité du revenu basés sur les coûts de production et offrant aux familles agricoles un revenu comparable au reste de la société;
 - Une protection du revenu adéquate pour toutes les productions agricoles;
 - Un appui à la mise en marché collective et à toutes les initiatives permettant d'accroître les revenus en provenance du marché et un meilleur partage des marges dans la filière agroalimentaire.
- De rendre disponibles, rapidement, les sommes nécessaires pour la mise en œuvre du plan d'action proposé afin de repositionner l'agriculture de l'Abitibi-Témiscamingue.

<u>08-09-312</u>

Renouvellement de l'entente triennale de développement culturel (1^{er} avril 2009 au 31 mars 2012) entre la MRC de Témiscamingue et le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec.

Considérant l'entente triennale de développement culturel conclue entre la MRC de Témiscamingue et le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine (MCCCFQ) pour la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2009 présentement échue;

Considérant que cette entente a permis la réalisation de 18 projets culturels dont les coûts en moyenne se situaient entre 1 000 \$ et 10 000 \$ par projet;

Considérant le bilan positif que la MRC, la Commission culturelle et le MCCCFQ font de cette entente du point de vue de sa gestion souple et flexible et de la diversité des projets soutenus;

Considérant que le support financier octroyé aux municipalités et aux organismes culturels par le biais de l'entente permet le rayonnement de la culture partout sur le territoire;

Considérant que plusieurs projets ne pourraient se réaliser sans cet apport financier supplémentaire pour le milieu;

Considérant que des projets sont actuellement en attente de validation dans le cadre d'une prochaine entente de développement culturel;

Considérant que l'engagement en février 2009 d'une agente de développement culturel à la MRC de Témiscamingue est un outil supplémentaire pour les municipalités et les organismes culturels qui favorisera l'émergence de projets culturels sur le territoire;

Considérant que le MCCCFQ est disposé à renouveler l'entente de développement culturel avec la MRC de Témiscamingue pour 3 ans;

Considérant que les partenaires à l'entente souhaitent conserver le cadre de gestion et le cadre financier actuel, c'est-à-dire une gestion souple au cas par cas et l'apport financier provenant des municipalités locales et du fonds de la Commission culturelle comme apport du milieu à 50 %;

Il est proposé par M. Sylvain Trudel appuyé par M. Daniel Barrette et résolu unanimement

D'informer le MCCCFQ de l'intention de la MRC de Témiscamingue de renouveler l'entente de développement culturel pour 3 ans au montant de 120 000 \$ soit 40 000 \$/année dont 50 % provenant du milieu et 50 % du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec.

08-09-313

Retrait du MAPAQ de l'autorisation provisoire aux producteurs agricoles de l'Ontario de présenter leurs produits lors de la 8^e édition de la Foire gourmande de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-Est ontarien tenue à Ville-Marie les 14, 15 et 16 août 2009.

Considérant que la Foire gourmande de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-Est ontarien est un événement majeur pour l'Abitibi-Témiscamingue et le Nord-Est ontarien afin de faire connaître les produits de l'agrotransformation en région;

Considérant que la Foire gourmande se tient annuellement depuis maintenant 8 ans et des producteurs de l'Ontario et du Québec y sont présents pour présenter leurs produits;

Considérant que pour la 8^e édition, le MAPAQ a retiré l'autorisation provisoire de présenter leurs produits à 2 producteurs ontariens puisque ces produits ont été abattus dans un abattoir provincial de l'Ontario et ne peuvent donc pas être vendus au Québec;

Considérant que ce retrait d'autorisation est inéquitable et cause un préjudice à l'événement, aux petits producteurs agricoles et à la réalisation de projets de développement agroalimentaire pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-Est ontarien;

Considérant que dans sa réglementation et son application, le gouvernement est insensible à la réalité agroalimentaire de l'Abitibi-Témiscamingue puisqu'aucun abattoir fédéral n'est existant, ainsi qu'à la réalité limitrophe des territoires de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-Est ontarien;

Considérant que le milieu témiscamien travaille sur un projet d'abattoir fédéral avec un promoteur qui reçoit l'appui du milieu agricole et des principaux acteurs économiques de la région et que ce projet est essentiel au développement agroalimentaire en Abitibi-Témiscamingue et dans le Nord-Est ontarien:

Considérant que ce projet devrait faire partie des priorités du gouvernement;

Il est proposé par M. Maurice Rivard appuyé par M. Kim Gauthier et résolu unanimement

❖ De demander au MAPAQ de permettre l'autorisation provisoire dans le cadre de l'événement de la Foire gourmande de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-Est ontarien aux producteurs de l'Ontario afin qu'ils puissent présenter leurs produits lors de l'événement à venir.

08-09-314 Suivi des dossiers.

- Certification des opérateurs en eau potable (14 septembre au 2 octobre 2009);
- Suivi au schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRCT (transmis au ministère le 3 juillet 2009 et en attente d'un avis de conformité);
- Dossiers « Forêt » (Temlam Usine Béarn Biomasse);
- Dossiers « Agriculture » (Abattoir de Fugèreville);
- Le point concernant les projets de développement hydroélectrique au Témiscamingue (mandat de M. Pierre Brien) :

Le rapport sera présenté en huis clos à une séance spéciale du conseil des maires prévue le 2 septembre 2009.

- Plan d'action 2009-2010 / CAL du Témiscamingue Québec en Forme;
- GAMME Liste des sujets prioritaires élaborée par le comité de travail :
 - Un plan de développement économique pour le Témiscamingue;
 - Occupation du territoire avec Solidarité rurale du Québec (M^{me} Claire Bolduc);
 - Suivi aux projets de services en commun (exemple : inspecteur municipal).

Aucun GAMME n'est prévu avant la tenue des élections générales municipales de novembre 2009.

- Colloque régional sur la participation citoyenne « De quoi je me mêle? » à St-Bruno-de-Guigues le 22 août 2009;
- Jeunes élus en cavale au Témiscamingue (en préparation pour septembre 2009);
- Service postal en région;
- Rencontre d'information qui a eu lieu le 14 juillet 2009 sur les programmes d'aide financière aux infrastructures municipales sous la responsabilité du MAMROT;
- > Nouvelle programmation estivale à la Baie Gillies;
- Rapport du Groupe de travail sur l'éthique dans le milieu municipal;

- Conversion de certains camps de chasse en baux de villégiature;
- Éventualité d'une élection fédérale le 9 novembre 2009 (Source : nouvelle Radio-Canada 18 août 2009 : « Les Libéraux prêts pour l'automne »);
- Maintien des réunions du CA et conseil MRC pour le mois d'octobre 2009:
- Démission d'Annie Bellehumeur à titre d'agente de développement aux collectivités à la Société de développement du Témiscamingue (SDT);
- Prochain conseil des maires : 16 septembre 2009 à la Baie Gillies à 17 h 00 (souper et présentation du plan d'affaires de l'organisme).

08-09-315 Rapports des représentants de la MRCT auprès des organismes, s'il y a lieu.

- Société de développement du Témiscamingue (SDT) :
 - Plan d'affaires de Temlam terminé actuellement en recherche d'investisseurs – redémarrage prévu en 2010;
 - Internet haute vitesse la demande du Témiscamingue est toujours en préparation. Le financement gouvernemental est étalé sur 3 à 5 ans;
 - ♦ Opémican le travail se poursuit intensivement;
 - ♥ Entretien des chemins forestiers:
 - Sentier motoneige Rapides-des-Joachims.
- Conférence régionale des élus de l'Abitibi-Témiscamingue (CRÉAT) :
 - ♦ Lac-à-l'épaule;
 - ♥ Focus group aménagement forestier;
 - ♥ Commission parlementaire sur le nouveau régime forestier.
- > Centre d'appels d'urgence (9-1-1) :
 - ♦ AGA le 19 juin 2009 dépôt des états financiers.
- Commission sur la ruralité (CRÉ) :
 - ♦ Focus group sur l'occupation du territoire;
 - ♥ Bulletin « Espace rural »;
 - ♦ Services postaux;
 - ♥ Colloque sur l'implication citoyenne.

Zec Kipawa :

Présentation d'une étude concernant l'implantation d'un camping de roulottes dans les zecs. Corporation de développement de l'enseignement supérieur du Témiscamingue et suivi au projet de Station de recherche agroalimentaire à Notre-Dame-du-Nord :

Le 14 août 2009, le gouvernement du Québec a annoncé une participation financière au projet de l'UQAT dans le cadre du programme d'Infrastructures du savoir.

Le coût total du projet est estimé à 7 837 617 \$. Le projet consiste en la mise en place d'une Station de recherche en agroalimentaire pour soutenir des recherches en production de viande bovine sous conditions nordiques. Les volets de recherche comprennent les sols, l'herbe, la nutrition et la gestion des troupeaux, la qualité des viandes et la problématique agroenvironnementale. Le projet vise à accroître le savoir et le savoir-faire de l'industrie de l'élevage des ruminants. La Station de recherche comprend 15 emplois.

- Société de l'eau souterraine de l'Abitibi-Témiscamingue :
 - Le gouvernement du Québec a annoncé plus de 1 M\$ en aide financière pour un laboratoire à l'UQAT.
- Comité de sécurité publique (Sûreté du Québec) :
 - ⇔ Circulation des VTT;
 - ♥ Bilan du Rodéo du camion;
 - ♥ Vols dans les résidences éloignées;
 - ♥ Contrat social dépasse 35 % souhaité;
 - ♥ Problématique des nuisances visuelles;
 - ♥ Flânage lors des fêtes locales.

<u>08-09-316</u> <u>Levée de l'assemblée.</u>

Il est proposé par M. Luc Lalonde appuyé par M. Marc Champagne et résolu unanimement

Que l'assemblée soit levée.

Il est 22 h 15.

lean-Pierre Charron, préfet	Denis Clermont, sectrés. – d. a.
(Original signé)	(Original signé)

AVIS : Le présent procès-verbal demeure un « PROJET », tant et aussi longtemps qu'il n'a pas été adopté par le conseil des maires lors d'une session subséquente.